

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU : la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU : la Proclamation du 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs des Elections Présidentielles du 18 Mars 1996 ;
- VU : le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;
- VU : le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU : le Décret N° 96-302 du 22 Juillet 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 1996;

DECRETE

TITRE PREMIER

LES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er : Le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique a pour mission :

- * de concevoir les modalités de mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des Mines, de l'Energie et des Ressources en Eau;
- * d'appliquer cette politique et de suivre son exécution.

A ce titre :

- en matière des mines, il entreprend, en collaboration avec tous les acteurs du secteur, de promouvoir la recherche et la mise en valeur des ressources du sous-sol ;
- en matière d'énergie, il assure, en collaboration avec tous les acteurs du secteur, le développement du secteur de l'énergie par la valorisation des ressources énergétiques. Il propose et exécute le Plan Énergétique National ;
- en matière d'hydraulique, il initie, anime, coordonne et régleme les activités relatives aux ressources en eau.

Il exerce un contrôle permanent sur toutes les Entreprises à caractère minier, énergétique et hydraulique et veille à l'application de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant en vue d'accroître leur efficacité.

Enfin, il constitue et gère une Banque de données devant contribuer à une bonne gestion des ressources naturelles et à l'orientation de la Politique nationale de développement.

Article 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement dans les secteurs des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 3 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est l'Ordonnateur du budget de son Département.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- un Secrétariat Général ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Techniques.
- des Entreprises Publiques et Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET DU MINISTRE

Article 5 : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- des Conseillers Techniques ;

- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétariat Particulier ;

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DE SON ADJOINT

Article 6 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique. Il coordonne les activités de tous les membres du Cabinet.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Le Directeur de Cabinet assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère, dans la conception des modalités de mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le secteur des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, dans la mise en oeuvre de cette politique et dans la conformité des orientations et des actions de l'Administration et des structures sous tutelle avec le programme du Gouvernement.

Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sur instructions du Ministre chargé de l'intérim.

SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leur secteur respectif. Ils sont chargés, chacun dans son domaine de donner au Ministre, leur avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle.

Article 8 : Le Conseiller Technique Juridique plus particulièrement assure le contrôle de la réglementation administrative et émet des avis juridiques sur les contrats et tous autres textes ou dossiers relevant du domaine de compétence du Ministère.

SECTION III : DE L'ATTACHE DE CABINET ET DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 9 : L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, est chargé :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre;
- d'organiser les audiences en relation avec le Secrétaire Particulier ;
- d'organiser les missions et voyages du Ministre;
- d'organiser les missions officielles ;
- du protocole du Ministre ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 10 : L'Attaché de Presse, placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, a pour mission :

- d'initier et d'animer la politique de communication du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, les notes quotidiennes d'information et des revues de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale.

SECTION IV : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 11 : Le Secrétariat Particulier placé sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé :

- de rédiger le courrier confidentiel, de dactylographier et d'expédier cette catégorie de courrier
- de programmer les audiences en liaison avec l'Attaché de Cabinet ;
- de présenter le courrier départ à la signature du Ministre ;
- de dactylographier les discours du Ministre, les communiqués de presse et d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier dirige le Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 12 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est directement rattachée au Ministre.

Elle est chargée de missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des directions techniques, entreprises publiques et organismes sous tutelle, ainsi que des projets relevant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

CHAPITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le Secrétaire Général, placé sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, est chargé de la coordination et du suivi des activités de la Direction de l'Administration et de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques ainsi que celles des organismes placés sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- exécute les instructions du Ministre et assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des affaires de l'Etat, en veillant entre autres à la centralisation de la documentation;
- reçoit le courrier du Ministre ou du Directeur de Cabinet et l'affecte aux structures placées sous son autorité;

- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

CHAPITRE IV - DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 14: Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique dispose de deux Directions Centrales :

- La Direction de l'Administration
- La Direction de la Programmation et de la Prospective

SECTION I : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Article 15 : La Direction de l'Administration (DA) est chargée de :

- l'étude et de la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions du Ministère.
- la coordination de la gestion des personnels du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers du Ministère ainsi que de leur répartition ;
- l'élaboration du projet de budget du ministère en collaboration avec les Directions Techniques et de l'exécution du budget;
- l'étude et de l'évaluation des moyens humains du Ministère et de son déploiement .
- la gestion des affaires sociales du personnel ;
- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 16 : La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA)
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC)
- un Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- un Service Matériel et Informatique (SMI) ;

Article 17 : Dans l'exécution de ses tâches, le Directeur de l'Administration a sous son autorité :

- le Chef du Secrétariat Administratif (CSA)
- le Chef Service du Budget et de la Comptabilité (CSBC) ;
- le Chef Service des Ressources Humaines (CSRH) ;
- le Chef Service Matériel et Informatique (CSMI);

Article 18: Le Secrétariat Administratif, placé sous l'autorité du Directeur de l'Administration, est chargé :

- d'enregistrer le courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet;
 - de ventiler le courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
 - de recevoir et d'envoyer des messages téléphonés ;
 - de présenter le courrier départ au visa ou à la signature du Directeur de Cabinet ;
 - d'exécuter toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées.
- Le Chef du Secrétariat Administratif dirige le Secrétariat Administratif.

Article 19: Le Chef du Service du Budget et Comptabilité est chargé de la gestion financière de tous les Services du Ministère. Il tient et met à jour les documents comptables. Il participe à l'élaboration du projet de budget.

Article 20 : Le Chef Service des Ressources Humaines est chargé de la gestion des personnels du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, de la programmation, de la formation, ainsi que des affaires sociales du Personnel.

Article 21 : Le Chef du Service Matériel et Informatique est chargé de la gestion du matériel et de la préparation des attributions de marchés. Il centralise les besoins en matériel de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition. Il gère le stock de matériels et de fournitures.

Article 22: Aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du Budget National sans l'autorisation du Directeur de l'Administration.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 23 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée en collaboration avec les autres Directeurs Techniques du Ministère de :

- Centraliser les données de base du secteur ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- initier, animer et/ou coordonner les réflexions globales notamment à la préparation de la stratégie sectorielle ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle et au suivi de leur exécution ;
- suivre la coopération technique.

Article 24 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comporte quatre services :

- le service des études de stratégie et de la prévision
- le service de coordination, de la programmation et du suivi des projets
- le service de la coopération technique
- un Secrétariat.

La Direction de la Programmation et de la Prospective est placée sous le contrôle du Secrétaire Général.

CHAPITRE V - DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 25: Pour accomplir sa mission, le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique dispose de trois Directions Techniques :

- 1 - la Direction des Mines;
- 2 - la Direction de l'Energie;
- 3 - la Direction de l'Hydraulique.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES MINES

Article 26 : Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la Direction des Mines est chargée de proposer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement dans le secteur des Mines et sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle a pour tâches :

- d'entreprendre des études relatives à l'orientation et à la définition de la politique minière et d'animer le développement minier ;
- d'élaborer et de proposer toutes réglementations dans le domaine minier ;
- d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la réglementation dans les domaines suivants :
 - * mines et carrières
 - * établissements classés dangereux, incommodes et insalubres
 - * épreuves des appareils à pression de gaz et de vapeur
 - * explosifs autres que ceux destinés aux forces armées
 - * contrôle et poinçonnage des bijoux et objets d'art en métaux et pierres précieuses ;
- réglementer et contrôler les activités des tiers dans le domaine minier sur toute l'étendue du territoire national .

Elle rend périodiquement compte au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de l'évolution du secteur minier en élaborant des notes de synthèse.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ENERGIE

Article 27 : Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la Direction de l'Energie est chargée de proposer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement dans le secteur de l'Energie et de veiller à sa mise en oeuvre

A cet effet, elle a pour tâches :

- d'élaborer et de proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant l'énergie et de veiller à leur bonne application ;
- de susciter des initiatives d'origine tant publique que privée ayant pour but la promotion du secteur de l'Energie au Bénin ;
- d'initier et d'élaborer en liaison avec toutes les structures nationales compétentes le Plan Energétique National ;
- de promouvoir toutes les formes d'énergie : hydrocarbures, électricité et les énergies nouvelles et renouvelables ;
- de mener des études diagnostiques sur le niveau de développement du secteur de l'énergie en vue de contribuer à l'élaboration ou à l'amélioration du Plan Energétique National ;
- de fournir aux tiers des prestations de service ;
- de gérer la Banque de données énergétiques ;
- de donner son avis technique motivé sur tout projet relatif au secteur de l'énergie ;
- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'énergie ;
- de contrôler :
 - * la fiabilité des sources d'énergie
 - * la qualité des différentes formes d'énergie et leur utilisation rationnelle
 - * la sécurité des moyens de transport et de distribution de toutes les formes d'énergie
 - * la sécurité des moyens de stockage des produits pétroliers.

Elle rend périodiquement compte au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de l'évolution du secteur énergétique national en élaborant des notes de synthèse.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Article 28 : Sous l'autorité du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, la Direction de l'Hydraulique est chargée de proposer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement dans le secteur des ressources en Eau et de veiller à sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle a pour tâches :

- d'élaborer et de proposer toutes réglementations relatives aux activités concernant les ressources en eau et de veiller à leur bonne application ;
- de collecter les données de base relatives aux ressources en eau et d'en constituer une banque de données ;
- d'évaluer en permanence les ressources en Eau et d'inventorier les possibilités de leur mobilisation ;
- d'élaborer des schémas directeurs de mobilisation des ressources en eau et de veiller à leur bonne application ;
- de mener des études diagnostiques sur le niveau de développement du secteur en vue d'améliorer la mise en valeur des ressources en eau ;
- d'assurer l'approvisionnement en eau des populations rurales ;
- de contrôler l'approvisionnement en eau de la Nation, tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;
- d'exercer un contrôle technique sur toutes les entreprises publiques, semi-publiques et privées du secteur de l'eau ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'investissement des entreprises publiques et semi-publiques du secteur de l'eau et de contrôler leur mise en oeuvre ;
- de promouvoir avec les acteurs du secteur la mise en valeur des ressources en eau ;
- de coordonner les diverses utilisations de l'eau et d'animer la Commission Nationale de l'Eau.

Elle rend compte périodiquement au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique de l'évolution du secteur des ressources en eau en élaborant des notes de synthèse.

Article 29 : La structure, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des Mines, de la Direction de l'Energie et de la Direction de l'Hydraulique sont fixés par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE VI : DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 30 : Les Entreprises Publiques et Organismes du Secteur des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, sont placés sous la tutelle du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Les Entreprises Publiques et Organismes dont la liste n'est pas limitative sont :

- l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) ;
 - la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE)
 - la Communauté Electrique du Bénin (CEB)
 - le Projet Pétrolier de Sèmè (PPS) ;
 - le Bureau des Opérations Pétrolières (BOP);
- Ces Entreprises Publiques et Organismes ont pour mission :

1 - L'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM)

- * d'établir ou d'étudier des cartes géologiques minières géophysiques et hydrogéologiques couvrant le territoire national ;
- * d'organiser et/ou de réaliser les recherches géologiques et minières ;
- * d'exécuter seul ou en association avec d'autres organismes publics, privés nationaux ou internationaux ces programmes de recherche et
- * enfin, de procéder à des exploitations pilotes, de prendre des participations dans des activités minières avec ces mêmes organismes, etc.

2 - La Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE)

- * d'entreprendre la production, le transport, la distribution de l'énergie électrique ainsi que la captation, l'épuration et la distribution de l'eau d'alimentation en milieu urbain, etc.

3 - La Communauté Electrique du Bénin (CEB) - (Organisme Public International créé par le Bénin et le Togo)

- * de promouvoir le développement du sous-secteur de l'électricité, etc.

4 - Le Projet Pétrolier de Sèmè (PPS)

- * de développer et d'exploiter le champ pétrolifère de Sèmè, etc.

5- Le Bureau des Opérations Pétrolières (BOP)

Le Bureau des Opérations Pétrolières est chargé:

- * d'exécuter les tâches relatives aux études à l'exploration, à l'exploitation et à la gestion des ressources pétrolières;

- * de suivre et de contrôler de façon permanente les opérations d'exploration pétrolière réalisée par les Sociétés du secteur;
- * d'intervenir soit seul soit en association (prise de participation) avec les Sociétés Pétrolières dans la recherche à toutes ses phases;
- * de gérer les installations et autres biens appartenant à l'Etat dans le cadre des opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières;
- * d'assumer les droits et obligations de l'Etat dans les contrats signés avec les Compagnies Pétrolières.

Article 31 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les accords et conventions qui en portent création.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

Article 33 : Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique parmi les Cadres de la catégorie A1 de Grade Terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

Article 34 : Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet ainsi que l'Attaché de Presse sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 35 : Il est délégué auprès du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, un Contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 36 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Le Directeur peut, en cas de besoin, être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 37 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, Responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

Article 38 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

Article 39 : Il est institué sous la présidence du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, un Comité de Direction comprenant :

- Le Directeur de Cabinet;
- Le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- Les Conseillers Techniques ;
- Le Secrétaire Général;
- Les Directeurs Centraux et leurs Adjoints ;
- Les Directeurs Techniques et leurs Adjoints ;
- Les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Organismes sous tutelle et leurs Adjoints ;
- Un Représentant du Personnel du Ministère.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

Le Secrétaire Général du Ministère en assure le Secrétariat.

Article 40 : Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

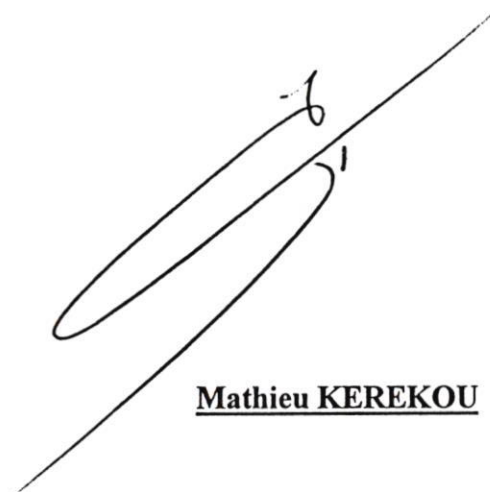
- les chefs de service;
- les représentants du personnel.

Article 41: Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique .

Article 42 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 96-302 du 22 Juillet 1996 sera publié au Journal Officiel.

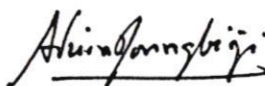
FAIT A COTONOU, 1^{er} 31 Décembre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



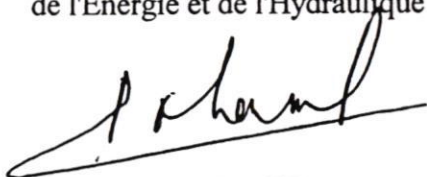
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et
des Relations avec les Institutions



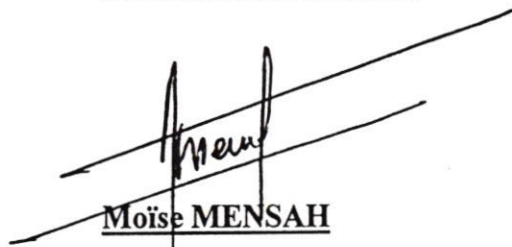
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Hydraulique



Emmanuel GOLOU

Le Ministre des Finances



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MMEH 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DNC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

